

Résolution adoptée le 26 mars 2024 concernant de nouvelles mesures visant à améliorer la coordination opérationnelle des acteurs sur le terrain concernant les infrastructures routières sur le territoire forestier public de la région de l'Outaouais

TRGIRTO 202403-4

Sur proposition de M. Jason Durand, secondée par M. Christian Picard, il est unanimement résolu d'adopter les mesures recommandées par le groupe de travail sur l'amélioration de la coordination opérationnelle des acteurs sur le terrain concernant les infrastructures routières :

L'objectif visé

Améliorer la coordination opérationnelle des acteurs sur le terrain à l'égard des infrastructures routières.

Le contexte

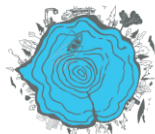
Actuellement, il est difficile pour les acteurs sur le terrain de connaître l'état du réseau routier sur le territoire forestier public de l'Outaouais. Cela leur pose un défi lorsque vient le temps de planifier et de réaliser leurs activités respectives au quotidien.

La présente proposition vise à instaurer des mesures qui favoriseront la communication et la coordination opérationnelle entre les acteurs sur le terrain à l'égard de leurs activités respectives touchant les infrastructures routières (chemins, ponts, ponceaux, nivelage, autres).

Ces mesures ont été discutées et convenues lors des rencontres de travail des partenaires de la TRGIRTO qui se sont tenues le 20 décembre 2023 et le 13 février 2024.

Les mesures proposées

1. Pour ce qui est de connaître l'état du réseau routier :
 - Les acteurs sur le terrain sont invités à consulter l'outil web **AQ-Réseau**⁺. Au besoin, les acteurs sur le terrain peuvent contacter le MRNF afin d'obtenir des compléments d'information qui n'ont pas encore été intégrés à AQ-Réseau⁺;
 - Tout **promoteur**¹ d'un **projet de pont** a l'obligation d'émettre un « avis » au moins dix (10) jours civils avant le dépôt d'une demande de permis d'intervention au MRNF. Cet avis indiquera l'objet et le lieu des travaux ainsi que le moment et la durée prévus de leur réalisation. Cet avis devra être transmis aux **acteurs concernés**² et au coordonnateur de la TRGIRTO (l'avis sera retransmis aux partenaires de la TRGIRTO afin qu'ils le rediffusent dans leurs réseaux respectifs);



- Tout **acteur sur le terrain**¹ qui prévoit une **fermeture temporaire** d'un tronçon du réseau routier stratégique a l'obligation d'émettre un « **avis** » à cet effet. Cet avis indiquera l'objet, le lieu, le moment et la durée prévue de la fermeture temporaire. Cet avis devra être transmis au moins sept (7) jours civils avant ladite fermeture temporaire aux **acteurs concernés**² et au coordonnateur de la TRGIRTO (l'avis sera retransmis aux partenaires de la TRGIRTO afin qu'ils le rediffusent dans leurs réseaux respectifs);
 - Cela dit, il est de la responsabilité des acteurs sur le terrain de communiquer entre eux afin de se tenir informés de leurs activités respectives à l'égard des infrastructures routières.
2. Pour ce qui est de la capacité portante des ponts à construire :
- Que l'entreprise Commonwealth Plywood indique la zone (à l'aide d'une carte) pour laquelle elle souhaite des ponts d'une capacité portante de 75-80 tonnes, et que cette information soit diffusée auprès des **acteurs concernés**²;
 - Cela dit, il est de la responsabilité des acteurs concernés sur le terrain de discuter et de convenir entre eux – notamment l'entreprise Commonwealth Plywood – des modalités (financières et autres) entourant la construction des ponts d'une capacité portante de 75-80 tonnes.
3. Pour ce qui est de la coordination opérationnelle des activités d'entretien du réseau routier :
- Les avis à être émis avant l'émission d'un permis d'intervention et avant la fermeture temporaire d'un tronçon du réseau routier permettront d'informer les acteurs sur le terrain des activités – et de leurs promoteurs – qui s'annoncent;
 - L'outil web « Calendrier des chantiers » permet également d'informer les acteurs sur le terrain des activités – et de leurs promoteurs – qui s'annoncent;
 - Cela dit, il est de la responsabilité des acteurs sur le terrain de maintenir une communication constante entre eux afin de se tenir informés de leurs activités respectives quant à l'entretien du réseau routier.

Définitions

Acteur sur le terrain¹ / **Promoteur**¹ : toute personne ou organisme qui détient un droit ou un permis pour la réalisation d'activités sur le territoire forestier public en Outaouais.

Acteur concerné² : toute personne ou organisme qui détient un droit ou un permis pour la réalisation d'activités sur le territoire forestier public en Outaouais et dont les activités ont cours dans la partie de territoire visée par un « avis ».